

M<sup>e</sup> Chenal, avocat des intimés, développait leur



conclusions, soutient la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité contre le subrogé-tuteur, et conclut au fond à la confirmation de l'ordonnance frappée d'appel.

M. Chevrier, avocat général, examinant la fin de non-recevoir opposée à l'appel, s'exprime en ces termes :

Le subrogé-tuteur peut-il, seul et de son chef, interjeter appel d'un jugement rendu contre un mineur ? C'est une question vivement controversée ; et, comme toutes celles qui touchent à l'organisation des tutelles, elle mérite un examen approfondi.

Voici d'abord l'état de la doctrine et de la jurisprudence : pour l'affirmative, Chauveau sur Carré, question 1592 ; Talandier, de l'appel, n° 27 ; Mourlon, rep. sur le Code de procédure, p. 360 ; Dalloz, répertoire, v° appel civil, n° 487. On cite encore MM. Poncelet, Lepage, Coffiniers et Rivoire ; arrêts, Montpellier, 19 janvier 1832 (s. 33, 2, 38) ; Nancy, 25 août 1837 ; Paris, 29 novembre 1853 (s. 53, 2, 38) ; Bordeaux, 10 février 1854. Pour la négative : Carré, question 1592 ; Boitard, t. II, p. 225 ; Favard de Langlade, v° appel, section 1, § 2, n° 15 ; Frémerville, des minorités, t. I, n° 163 ; Demolombe, t. VII, n° 373 ; Bioche, v° appel, n° 270 ; Zachariae, Aubry et Rau, t. I, p. 429 (3<sup>e</sup> édition) ; arrêts, Limoges, 30 avril 1810 ; Riom, 19 janvier 1837 (s. 38, 2, 347).

Ainsi, chacune de ces deux opinions compte plusieurs arrêts de Cours souveraines, et un nombre presque égal d'importantes autorités. Voyons maintenant les raisons alléguées de part et d'autre, et discutons-les.

Pour accorder le droit d'appel au subrogé-tuteur, on s'appuie généralement sur trois moyens : 1<sup>o</sup> le texte de l'article 444 du Code de procédure civile ; 2<sup>o</sup> un passage de l'exposé des motifs, dû à la plume de Bigot-Prémeneu, et 3<sup>o</sup> des considérations tirées de l'intérêt des mineurs. L'article 444, dit-on, exige que la signification du jugement rendu contre le mineur soit faite au subrogé-tuteur comme au tuteur lui-même. Qu'en conclure ? sinon que le subrogé-tuteur, comme le tuteur, a le droit d'appel ? Et c'est ainsi que Bigot-Prémeneu entendait ce texte, car voici comment il s'est exprimé dans son exposé des motifs : « (Le subrogé-tuteur) sera, comme le tuteur, responsable s'ils laissent passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur aura été faite, sans avoir pris les mesures prescrites par la loi pour savoir si l'appel doit être interjeté, et sans l'avoir interjeté. » (Loché, t. 22, p. 114.)

Si le subrogé-tuteur n'avait pas le droit d'appel, concurrentement avec le tuteur, la situation du mineur serait compromise ; autant vaudrait dire que l'article 444 est lettre morte ; la Cour de Riom, et à son exemple MM. Aubry et Rau recevaient le subrogé-tuteur à citer le tuteur devant le conseil de famille ; mais, si le tuteur est absent, comme dans l'espèce qui nous occupe aujourd'hui, et si, présent, il refuse d'obéir au conseil de famille qui lui enjoint d'interjeter appel, faudra-t-il le remplacer, ou nommer un curateur ad hoc ? ou déléguer le droit d'appel au subrogé-tuteur ? Pour déléguer ce droit, le conseil de famille en est-il lui-même investi ? Et tandis que ces longues formalités s'accomplissent, les délais s'écoulent : deux mois en matière ordinaire, trente jours s'il s'agit d'une sentence rendue en justice de paix ; quinze jours en matière de référé ; dix jours en matière de distribution pour contribution ou d'ordre ; cinq jours en matière de recusal ! Il est évident, dit M. Dalloz (*loc. cit.*), que la loi a entendu donner au mineur une double garantie, et qu'il n'en jouirait pas, si le subrogé-tuteur n'avait pas le droit d'appel aussi bien que le tuteur !

Assurément, ces conditions ont une force qu'il serait déraisonnable de méconnaître. Personne ne révoquera en doute que la concession du droit d'appel au subrogé-tuteur ne puisse offrir, en certains cas, de sérieux avantages. Mais avant de rechercher si elle ne pourrait pas offrir, en d'autres cas, des inconvénients sérieux, permettez-moi, messieurs, une observation : La loi, même imparfaite, reste la loi, et nous devons nous incliner devant elle ; un système, même soutenu par les considérations les plus pressantes et les plus sages, n'est qu'un système, et sa valeur dépend tout entière de sa conformité avec la loi ; laissons donc un moment de côté les conditions, et venons à l'examen des textes.

Or, l'article 444 ne confère pas expressément le droit d'appel au subrogé-tuteur ; il fixe le point de départ du délai d'appel, pour le mineur non émancipé, à la double signification faite au tuteur et au subrogé, et l'on est obligé de recourir au procédé de l'induction pour rattacher, comme une conséquence, le droit d'appel à la signification. Est-ce un procédé légitime, et cette conséquence est-elle nécessaire ? L'article 444 est-il intelligible et sans objet, si la signification n'entraîne pas le droit d'appel ? Nous traiterons ce point tout à l'heure, bornons-nous, quant à présent, à constater que l'article 444 introduit par voie détournée, et comme furtivement, une innovation capitale dans les pouvoirs du subrogé-tuteur.

Aussi les partisans de l'affirmative, qui sentent l'insuffisance du texte de l'art. 444, ont recouru à l'exposé des motifs. Je les suivrai sur ce terrain ; tout en vous priant de remarquer que le rédacteur d'un exposé de motifs n'est lui-même qu'un commentateur dont il nous est permis d'emprunter l'aide pour éclaircir les obscurités de la loi, mais non pour suppléer à ses lacunes ni remédier à ses imperfections. Hé bien ! Bigot-Prémeneu a-t-il dit que l'art. 444 conférerait le droit d'appel au subrogé-tuteur ? Invoqué par l'une des deux opinions comme un argument péremptoire, et accepté sans objection par l'opinion contraire, il faut bien reconnaître que l'exposé des motifs prête à la controverse ; et voici comment on l'explique dans le sens de l'affirmative : « Le texte porte : « S'ils laissent, » au pluriel, et non « s'il laisse » au singulier. Ce pluriel démontre que le subrogé-tuteur et le tuteur sont également responsables quand ils n'ont pas l'un et l'autre, ou l'un à défaut de l'autre, et délibéré sur l'appel et appelé. » En fait, le singulier me paraît plus favorable que le pluriel au droit du subrogé-tuteur. Substituant au pluriel le singulier : « le subrogé-tuteur sera, comme le tuteur, responsable, s'il (il, représentant nécessairement le mot dont l'attribut, responsable, le précède, c'est-à-dire le subrogé-tuteur), s'il laisse passer le délai, etc. » Point de doute ! Le subrogé-tuteur, comme le tuteur, doit délibérer sur l'appel, et le cas échéant, l'interjeter. Mais, reprendre le texte authentique tel que Loché le donne : « S'ils laissent, » au pluriel ; nous nous demandons si les fonctions de tuteur et du subrogé-tuteur réunies dans une responsabilité commune, ne demeurent pas distinctes et séparées dans leur exercice ! Nous nous demandons si Bigot-Prémeneu n'a pas voulu dire que le subrogé-tuteur et le tuteur sont tous deux responsables lorsqu'ils laissent passer le délai de trois mois, le premier, sans avoir pris les mesures que la loi prescrit (par exemple, la convocation d'un conseil de famille), pour savoir si l'appel doit être interjeté, et le second, sans l'avoir interjeté.

Cette interprétation est aussi possible qu'aucune autre, et j'ose avancer qu'elle paraît la seule acceptable, lorsqu'on lit dans l'exposé des motifs la phrase qui précède le passage devenu classique en cette matière, et que les auteurs oublient souvent de citer : « Le subrogé-tuteur n'est pas alors chargé de la défense du mineur pendant l'appel, mais il sera... » etc. » proposition véritablement surprenante ; si, trois lignes plus bas, un homme tel que Bigot-Prémeneu charge le subrogé-tuteur, concurrentement avec le tuteur, de la défense du mineur pendant l'appel, en lui reconnaissant le droit d'interjeter ce même appel, et, apparemment, de le soutenir.

Concluons donc, d'une part, que l'exposé des motifs ne contient que l'énonciation claire, nette et précise d'un système qui donnerait le droit d'appel au subrogé-tuteur ; d'autre part, que le texte de l'article 444 permet seulement de supposer, par voie d'induction, la

concession de ce droit ; enfin, qu'il est impossible que le législateur ne l'ait pas faite en termes exprès, s'il s'agit d'une dérogation aux règles constitutives de la tutelle et de la subrogée-tutelle.

Ce dernier point est le seul qui me reste à traiter. Ici, nous marchons en pleine lumière. En vertu de l'article 480 du Code civil, le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile ; le subrogé-tuteur ne le représente que lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420 du Code civil). Hors ce cas unique, il surveille le tuteur ; il l'éclairé par ses avis, le stimule par ses menaces, le cite au besoin devant le conseil de famille (art. 432, 436 du Code civil) ; mais les actes de tutelle lui sont interdits. Le tuteur est-il absent ou décédé, il ne le remplace pas de plein droit, même à titre intérimaire (art. 424 du Code civil). Ce sont deux pouvoirs distincts, l'un d'action, l'autre de contrôle, entre lesquels le législateur a voulu maintenir et a maintenu une séparation rigoureuse, absolue, constante ; il a craint de juxtaposer deux pouvoirs de même étendue et de même nature, destinés à devenir fatalement rivaux ; il a compris que l'unité de direction dans la famille, comme dans la société, est le principe fondamental de toute administration sage et prospère. « On a pensé, disait le tribun Huguet, que, dans tous les cas possibles, il était utile, pour le plus grand intérêt des mineurs, de placer à côté des tuteurs... un subrogé-tuteur qui, sans s'immiscer dans l'administration confiée au tuteur, serait cependant là pour, dans certains cas, le surveiller et lui porter secours. » (Loché, t. VII, p. 256.)

L'article 444 du Code de procédure civile, entendu dans le sens strictement littéral, est l'application logique du système institué par notre Code civil. Par la signification du jugement rendu contre le mineur, le subrogé-tuteur est mis en mesure et en demeure d'exercer ses devoirs de surveillance et de contrôle ; s'il y manque, il engage sa responsabilité ; il ne peut se couvrir de son ignorance.

Les intérêts du mineur seront mieux sauvegardés si le subrogé-tuteur a le droit d'appel... Peut-être ! Mais, entrés dans cette voie, où nous arrêtons-nous ? Combien y a-t-il d'actes intéressant la minorité, dont les mêmes raisons, aussi impérieuses, ne justifieraient l'attribution au subrogé-tuteur ? C'est une vérité banale que toute loi, dans ses applications, est mêlée de mal et de bien, d'avantages et d'inconvénients. La doctrine qui refuse le droit d'appel au subrogé-tuteur n'échappe pas, j'en conviens, à ce reproche ; mais, après mûr examen, je la trouve plus fidèle à la lettre comme à l'esprit de notre législation, plus juridique, et, à ce titre, messieurs, je vous propose de la consacrer par votre arrêt.

Examinant ensuite, au fond, les conclusions respectives des parties, M. l'avocat général estime, au surplus, que l'ordonnance rendue n'a pas dépassé, dans ses prescriptions, l'étendue des dispositions que l'urgence autoriserait le juge des référés à ordonner, et que l'ordonnance ne faisant, en définitive, que consacrer les stipulations résolutives de l'acte du bail, il y avait lieu pour la Cour d'en maintenir les termes.

La Cour, après délibéré, a fait droit par arrêt dont suit le texte :

« La Cour,

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant que si, dans l'économie de la loi (art. 420 et 424 du Code civil), le subrogé-tuteur n'a d'ordinaire à remplir qu'une mission de surveillance et de contrôle de la tutelle, il est constant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 444 du Code de procédure civile, postérieur de trois années au Code civil, il a été dérogé à la rigueur de ce principe, et que, dans sa sollicitude pour le mineur, le législateur a voulu que toute signification de jugement intéressant ce dernier, pour faire courir le délai d'appel, soit faite à la fois au tuteur et au subrogé-tuteur ;

« Qu'il ressort de cette disposition rapprochée de l'exposé des motifs, en ce qui touche l'article 444 du C. p. c., que le subrogé-tuteur, après avoir reçu connaissance du jugement, a, par exception, le pouvoir, et, même le devoir, d'interjeter appel, si la cause le comporte ;

« Considérant que cette interprétation se justifie surtout en matière de référé où la sentence est exécutoire par provision ;

« Qu'en pareil cas, il y a une extrême urgence et péril ;

« Qu'il arriverait souvent, qu'à défaut du pouvoir spécial dont s'agit conféré au subrogé-tuteur, au cas, soit de vacance, soit d'abandon de la tutelle, le mineur se trouverait dénué de tout secours, du moment où il en a le plus besoin ;

« Au fond,

« Sur la compétence ;

« Considérant que, par une clause résolutoire précise et formelle insérée au bail sous-seings privés du 11 juillet 1862, enregistré, il a été stipulé qu'à défaut de paiement exact des loyers, et vingt-quatre heures après un simple commandement, ledit bail serait résilié purement et simplement, sans qu'il soit besoin de jugement ou autre mise en demeure, de convention expresse ;

« Qu'une telle clause n'a rien que de licite ;

« Qu'elle a été consentie par le preneur dans le plein exercice de sa liberté et de son droit ;

« Que le juge n'est pas maître de ne pas lui donner effet ;

« Qu'au procès, elle n'est l'objet d'aucune contestation, et que le juge des référés était compétent pour en ordonner l'application et l'exécution ;

« Sur les conclusions subsidiaires à fin de délai :

« Considérant que, par les motifs qui précèdent, l'article 1244 du Code civil n'est point applicable à la cause, et que la convention, si rigoureuse qu'elle soit, doit faire la loi des parties ;

« Considérant, d'ailleurs, que l'ordonnance déférée à la Cour a été rendue à la date du 18 octobre 1873 ; que la dette de loyers des veuve et mineur Henniaux n'a fait que s'accroître aux risques de Courvallet, leur bailleur ; qu'il lui importe d'obtenir la réalisation de son gage et la rentrée en jouissance des lieux donnés à bail ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée du chef des intimés ;

« Reçoit l'appel,

« Au fond :

« Met l'appellation à néant ;

« Déboute Henniaux des noms de ses conclusions, tant à fin de déclaration d'incompétence du juge que subsidiaires au fond, ou tendant à obtention de délai ;

« Ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne Henniaux à l'amende et aux dépens d'appel, y compris ceux de référé qu'il est autorisé à employer en compte de subrogée-tutelle. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Sevestre.

Audience du 24 juin.

AFFAIRE DESROCHES. — ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 22-23 et 24 juin.)

Les débats de cette affaire ont continué aujourd'hui.

M. l'avocat général Hémar a soutenu l'accusation.

M. Frédéric Thomas a présenté la défense de Richard.

M. Emmanuel Arago celle de Desroches.

M. Albert Martin celle de Rigaud.

M. le président a fait le résumé des débats.

Le jury s'est retiré ensuite dans la salle de ses délibérations. Il en sort à minuit vingt-cinq minutes, rapportant un verdict négatif en ce qui concerne Desroches et Rigaud, affirmatif en ce qui concerne Richard. Il y a des circonstances atténuantes en faveur de ce dernier.

Desroches et Rigaud sont acquittés ; Richard est condamné à sept années de réclusion et à 100 francs d'amende.

### COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Simonnet, conseiller.

Audiences des 18, 19, 20, 21 et 22 juin.

MARIAGE ROMPU. — TENTATIVE DE MEURTRE.

La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Simonnet, vient de consacrer cinq audiences à l'affaire dite de Sénosan qui, au mois de février dernier, causa une si vive émotion dans le département de Saône-et-Loire ; la Cour ayant ordonné le huis-clos, nous rappellerons les faits qui amenaient l'accusé devant la Cour d'assises.

Né à Dax, M. Bonnebaigt, âgé aujourd'hui de 28 ans, avait été clerc de notaire, puis clerc d'avoué à Toulouse. Ayant remarqué aux Jeux Floraux, il y a plus de quatre ans, Mlle Despeyrous, alors âgée de 17 ans, il la poursuivit d'assiduités qui devaient demeurer secrètes pour la famille. Grâce à la connivence d'une femme de chambre, dont l'inconduite et l'immoralité dépassaient toute mesure, il parvint à pénétrer, la nuit, auprès de la jeune fille. Ces entrevues nocturnes devaient se prolonger durant quatre années, ainsi que la correspondance échangée entre les deux jeunes gens, correspondance d'une excessive prolixité, et tellement obscène en certaines de ses parties, qu'elle a motivé le huis-clos des débats.

Mlle Despeyrous est une jeune fille blonde, à la taille svelte, élancée, qui, sans être belle, a des traits expressifs et fins ; elle a le teint mat des méridionales. Sa physionomie ne manque ni de grâce, ni même de douceur, mais sa parole nette, tranchante parfois, la vivacité de son regard, accusent une nature ardente, un caractère entier.

Elle était toute jeune lorsqu'elle perdit sa mère, sœur de M. François Lacroix. Son père s'était remarié et les relations étaient loin d'être parfaites entre la belle-mère et la jeune fille.

Mlle Despeyrous possédait, du chef de sa mère, une assez jolie fortune.

Cependant M. Bonnebaigt avait acheté une étude d'avoué à Pamiers. Il demanda la main de Mlle Despeyrous, dont le père, qui ignorait encore la situation vraie, lui opposa un refus catégorique motivé principalement sur cette circonstance que le père de M. Bonnebaigt était mort fou.

La majorité de Mlle Despeyrous approchait, et il avait été convenu entre les deux amants qu'à cette date, si M. Despeyrous persistait dans un refus énergiquement exprimé, l'on aurait recours aux « actes respectueux ».

M. Despeyrous, pour soustraire sa fille à une influence qu'il considérait comme funeste, prit le parti tardif, vers la fin de 1873, d'envoyer Mlle Despeyrous auprès de membres de sa famille habitant la Bourgogne, et sur les saluaires conseils desquels il comptait pour la ramener à d'autres sentiments.

Après un séjour de quelques semaines à Gray et à Dijon, Mlle Despeyrous vint à Sénosan, où l'accueillirent son grand-père, sa grand-mère maternels, ainsi que son oncle. Après avoir fait à celui-ci, vers le milieu de janvier, le douloureux et humiliant aveu de ses relations avec M. Bonnebaigt, Mlle Despeyrous déclara que, cédant enfin aux représentations de sa famille, elle renonçait à son union jusque-là désirée. Elle fit connaître à son père, à Toulouse, cette détermination que M. Lacroix se chargea de notifier à M. Bonnebaigt, en réponse à plusieurs lettres à lui écrites par ce dernier.

M. Bonnebaigt avait reçu de Mlle Despeyrous, sous la date du 3 décembre 1873, une lettre lui disant de ne s'en rapporter jamais qu'à ses propres assurances et l'engageant à ne rien négliger pour préparer le mariage projeté. L'époque de la majorité de Mlle Despeyrous était venue, 28 janvier 1874, le jeune homme prit le parti de se rendre à Sénosan, afin d'être fixé sur son sort.

C'est le dimanche 1<sup>er</sup> février que M. Bonnebaigt se présenta à Sénosan. On se souvient des détails de la scène qui devait lui être si fatale : le refus à lui notifié, au nom de Mlle Despeyrous, par M. Lacroix ; l'insistance de M. Bonnebaigt pour entendre cet arrêt de la bouche de la jeune fille elle-même ; son refus de se retirer après l'avoir entendu ; sa provocation, et enfin l'extrémisme à jamais regrettable à laquelle M. Lacroix se laissa entraîner.

M. Lacroix, qui revenait de la chasse, déchargea son fusil sur M. Bonnebaigt qui eut la mâchoire fracassée ; depuis ce moment, il est complètement mutilé.

M. Aulois, défenseur de M. Lacroix, qui s'était opposé au huis-clos, demanda de nouveau, après l'audition des témoins, que la suite des débats ait lieu publiquement. Il est fait droit à sa demande et la foule envahit la salle d'audience.

M. Maritain, du Barreau de Paris, soutient la demande de la partie civile, M. Bonnebaigt, qui réclame 150,000 francs de dommages-intérêts.

M. l'avocat général Poux-Franklin, écartant la question de préméditation, sollicite lui-même des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Le dimanche, à la reprise de l'audience, M. le président annonce qu'il posera à MM. les jurés, en vertu du pouvoir que lui donne la loi, et comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

C'est alors que M. Aulois se lève pour prendre la parole. Le défenseur, dans une discussion serrée, combat l'accusation sur tous les points, et dit au jury que l'acte de son client était un acte inconscient dû à un moment de délire produit par les plus justes griefs, commis sous l'empire du plus noble sentiment du cœur humain, l'honneur de la famille, et, de plus, pour répondre à une provocation directe.

M. le président résume ensuite les débats. Il est près de huit heures du soir lorsque le jury, sortant de la salle de ses délibérations, rapporte un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. Lacroix est immédiatement mis en liberté et quitte la salle d'audience en recueillant sur son passage les témoignages de sympathie et d'affection de ses nombreux amis.

La décision de la Cour, en ce qui concerne les dommages intérêts réclamés par la partie civile, condamne M. Lacroix à payer à M. Bonnebaigt :

1<sup>o</sup> A titre de dommages-intérêts, la somme de

20,000 francs, dont moitié sera payée dans la quinzaine de la signification de l'arrêt, et moitié dans le délai de six mois, avec intérêts de ce jour ;

2<sup>o</sup> Une pension de 2,400 francs, payable d'avance, à dater de ce jour, de six mois en six mois ; la moitié de ladite rente sera réversible sur la tête de Mme Bonnebaigt mère, en cas de prédécès de son fils.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Millet.

Audience du 24 juin.

UN BELGE QUI OPTÉ COMME LORRAIN POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. — FABRICATION DE FAUX ÉTATS DE SERVICES MILITAIRES. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION. — ESCROQUERIE.

Vingt-trois ans, onze blessures, sept frères sous les drapeaux, et pas la croix ! Alors ce jeune héros se l'est donnée, et, comme c'était le même prix, il s'est offert, par la même occasion, la médaille militaire et une médaille de sauvetage, probablement pour s'être sauvé... d'Allemagne, où il avait été soigné emmené comme prisonnier.

Voilà Poncin. On n'a pas idée de la cocasserie du certificat contenant l'état signalétique de ses prétendus services militaires, et de la candeur des gens à qui il l'a présenté.

Ainsi on y voit qu'à Orléans, le 4 décembre, il a eu la gorge traversée par une balle, et que le même jour, il a assisté à une autre bataille où il a reçu deux coups de feu à la cuisse gauche, et deux coups de sabre on ne dit pas où... si ce n'est que c'est à Orléans.

Du reste, voici le relevé de toute son histoire militaire écrite sous sa dictée et sans points ni virgules, par une brave dame qui a, comme on dit au régiment, fortement « coupé dans son ceinturon. »

M. Poncin Félix enfant de troupe douze ans en Afrique (et il est âgé aujourd'hui de vingt-trois ans) à l'armée du Rhin dans les chasseurs d'Afrique à Reichsoffen et à Worth la main gauche traversée d'un coup de sabre, de là à Beaumont le 28 à Nouzon le 29 le 1<sup>er</sup> et le 2 septembre à Sedan trois doigts du pied gauche coupés par un éclat d'obus de la sauté en Belgique allé rejoindre l'armée de la Loire à Tours et à Blois au 13<sup>e</sup> corps d'armée bataille de Coulmiers le 29 septembre et le 11 octobre à Orléans le 4 décembre reçu sept blessures le même jour à Arthenay il faisait partie d'un détachement qui était chargé de tenir le ballon du haut duquel le général Aurelle de Paladine regardait les mouvements du corps d'armée à l'ambulance de Chagny de la transporté à Dijon fait prisonnier le 28 janvier à Posen rentrait en France en juin 1871 opté à Belfort où il est avec sa mère qui est retournée à Belfort il y a quatre mois il est allé voir sa mère et n'étant pas chez lui depuis une demi-heure quand on est venu l'arrêter et l'a attaché sur une table et on l'a roué de coups. Ils l'ont emmené à Colbence il y a environ trente jours avec quatre prisonniers il a été conduit au travail par deux soldats prussiens le fusil chargé il s'était entendu auparavant et à un mot convenu ils se précipitèrent sur les deux Prussiens les saisirent à la gorge et les jetèrent à l'eau et nos dix pauvres Français se sont sauvés et ont été cachés dans des caves auprès de Strasbourg où on leur a donné aide et protection et facilité la fuite.

Ce garçon avait six autres frères au service, dont trois tués pendant l'autre guerre.

Voilà sur quelles bourdes notre prétendu héros a vécu, après avoir toutefois signé, comme Lorrain, un acte d'option pour la nationalité française, acte rédigé à la mairie de Belfort, le 27 janvier 1872, sans autre formalité, paraît-il, que sa simple déclaration, puisqu'il est Belge.

Un de ceux qui ont le mieux cru à toutes les histoires de ce héros de vingt-trois ans, c'est un brave prêtre, l'abbé Fischer, directeur du cercle d'Alsace.

On en jugera à cette recommandation chaleureuse qu'il a adressée à l'excellente dame qui a écrit l'épopée ci-dessus :

« Madame,

« Je vous adresse un jeune homme bien intéressant. Parlez-lui guerre, il saura vous répondre ; parlez-lui tant que vous voudrez contre les Prussiens, ces monstres, il saura vous répondre. Il vous racontera surtout les dernières escapades qu'il a eues contre eux. »

« Le jeune homme voudrait retourner à Dijon, il est sans ressource et presque incapable de travailler ; veuillez, s'il vous plaît, lui faire donner, mais sans retard, un secours pour son voyage ; vous aurez ainsi obligé un bon et brave défenseur de la patrie, qui a pour recommandation sept blessures bien marquées. Un homme de cette trempe, qui ne voudrait pas le secourir ? Je suis sûr que vous ne voudrez pas laisser un tel honneur à une autre dame. J'avoue que je vous envie votre bonheur. »

« Agrérez, madame, etc. »

« L'abbé FISCHER, directeur du Cercle d'Alsace. »

La brave dame n'a pas seulement écrit le récit qu'on a lu plus haut ; elle a, avec lui, rédigé en faveur de son prétendu compatriote, une supplique au ministre de la guerre, où elle répète toute l'histoire en question, et qu'elle termine ainsi :

« Avec ses onze blessures il est incapable de marcher jusqu'à Dijon, ni même manger car je crois que c'est un jeune homme qui est digne d'intérêt d'autant plus qu'il s'est livré à la patrie ainsi que sa famille car il a perdu son frère au Mexique en 1832 capitaine de spahis et son oncle le général Marguerite le 2 septembre 1870 et trois frères et deux à Reichsoffen et un à Saint-Privas etc. etc. »

Notre faux Lorrain a été arrêté sur la réquisition d'un employé au Chemin de fer de l'Est, dont la déclaration a été lue à l'audience. Poncin était porteur de la médaille militaire et d'une médaille de sauvetage. En outre, on a trouvé sur lui deux rubans de la Légion d'honneur, un de chevalier et un d'officier, rubans qu'il portait en certaines circonstances, car on a saisi sur lui une lettre de félicitations commençant en ces termes :

« Mon cher ami,

« J'ai reçu votre lettre qui m'a fait un bien sensible plaisir que vous m'avez dit que vous étiez décoré de la légion d'honneur, vous l'avez mérité, etc., etc. »

Bref, Poncin a réussi à escroquer 10 francs à la société des Alsaciens-Lorrains, 10 francs à un sieur Boutelier, 5 francs au général Crémier ; il a également escroqué M. Edmond About, etc.

Parmi les nombreuses cartes et les bouts de papier sur lesquels étaient écrits des noms, se trouvait l'adresse suivante, avec une singulière recommandation au facteur :

A M. Gambetta, député, rue Montaigne, 12 (remettre à lui-même) en ville.

Tels sont les faits à raison desquels notre jeune escroc comparait devant la justice.

Il allègue que son certificat n'avait aucune valeur, puisqu'il ne portait ni signature ni cachet ;







Vente au Palais de Justice, à Paris, le 4 juillet 1874, à deux heures.  
D'une MAISON, à Paris-Belleville, boulevard Serrurier, 8.  
Mise à prix : 8,000 fr. (6795)

### PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> Gustave MANGIN, avoué à Paris, rue Guénégaud, 12.  
Vente après faillite, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 juillet 1874, deux heures de relevée, en un seul lot.  
D'une PROPRIÉTÉ, consistant en un terrain et des constructions légères, sise à Paris, rue des Basses-Galettes, 3 (XX<sup>e</sup> arrondissement).  
Contenance : 720 mètres.  
Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :  
1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Gustave MANGIN, avoué poursuivant ;  
2<sup>o</sup> A M. Heurtey, syndic, 134, rue Bonaparte ;  
3<sup>o</sup> Sur les lieux. (6772)

### PROPRIÉTÉ A GENTILLY

Etude de M<sup>e</sup> FITREMAN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191.  
Vente au Palais de Justice, le jeudi 16 juillet 1874.  
D'une PROPRIÉTÉ, sise à Gentilly (Seine), rue du Kremlin, 38.  
Mise à prix : 12,250 fr.

S'adresser :  
A M<sup>e</sup> FITREMAN et Debladis, avoués ;  
Et à M<sup>e</sup> Colleau, notaire, 21, avenue d'Italie. (6766)

### TERRAINS A BOULOGNE-S-SEINE

Etude de M<sup>e</sup> FITREMAN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191.  
Vente au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 9 juillet 1874, à deux heures.  
1<sup>o</sup> Un TERRAIN, à Boulogne-sur-Seine, lieudit les SAUVAGES.  
Contenant environ 129 mètres.  
2<sup>o</sup> D'un TERRAIN, audit Boulogne, lieudit le PIER BAUDOUIN.  
Contenant environ 12,000 mètres.  
Mise à prix : 17,000 fr.

S'adresser :  
Audit M<sup>e</sup> FITREMAN, avoué. (6763)

### CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

ADJON, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 7 juillet 1874, d'une MAISON Matignon, en face le carré Marigny, Rev. brut : 23,430 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. S'ad. à M<sup>e</sup> Tandeau de Marsac, n<sup>o</sup> 23, pl. Dauphine. (6738)

ADJUDICATION, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 7 juillet 1874, d'un TERRAIN avenue Duquesne, 7<sup>e</sup> arrondissement. Contenance : 345 m. 30. — Mise à prix : 17,025 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> MOCQUARD et J.-E. DELAPALME, notaire, 41, rue Auber. (6761)

### VOEU NATIONAL AU SACRÉ CŒUR

Ouverture du concours pour la construction de l'église de Montmartre. Le dépôt des projets des concurrents pourra

se faire au Palais de l'Industrie, aux Champs-Élysées, porte n<sup>o</sup> 3, du 25 juin au 1<sup>er</sup> juillet, à midi, tous les jours, de dix heures à quatre heures, le dimanche excepté.

### SOCIÉTÉ ANONYME

#### CHENINS DE FER DU CALVADOS

Ligne de Mézidon à la mer (Dives).  
Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que le coupon n<sup>o</sup> 4, échéant le 1<sup>er</sup> juillet 1874, sera payé à partir dudit jour, savoir :

7 fr. 275 pour les obligations nominatives (impôt 3 pour 100 déduit) ;  
7 fr. 07 pour les obligations au porteur (droit de transmission et impôt 3 pour 100 déduits).  
Les paiements seront effectués à la Banque nationale de Crédit, 2 et 4, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. (2022)

### COMPAGNIE ANONYME

#### CHENIN DE FER DE VIENT-AMACHES PAR DOULLENS

13, rue Saint-Georges, à Paris.  
Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que le coupon n<sup>o</sup> 10, échéant le 1<sup>er</sup> juillet 1874, sera payé, à partir de ladite échéance, à la Société de dépôts et comptes-courants, 2, place de l'Opéra, à Paris, à raison de :

7 fr. 28 par coupon nominatif, et de 7 fr. 10 par coupon au porteur.  
Ces titres devront faire mention du privilège

annoncé dans les journaux : Gazette des Tribunaux, Droit, Journal Officiel, Journal et Memorial d'Amiens, du 29 mai 1874. MM. les obligataires sont priés de laisser leurs titres en déposant leurs coupons. Ils leur seront rendus huit jours après, revêtus d'une estampille mentionnant le privilège qui leur a été attribué par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mars 1874. (2019)

### PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Ch. Desoindre, banquier, 12, pl. de la Bourse. (1738)

### MARCOLS

(ARDECHE). — Eau minérale, Gazeuse, Alcaline, Ferrugineuse, inaltérable. Ne constipe pas ; éminemment tonique et digestive. Supérieure pour la table. Caisse de 50 bouteilles, à Paris, 32 fr. 50 ; la bouteille, 0 fr. 75. ADMINISTRATION : PARIS, 10, boulevard des Capucines. Vente de toutes eaux minérales françaises, étrangères livraisons à domicile, expédition en province. (1699)

**CANAL DE SUEZ**  
Achat au comptant des coupons échus sur les actions et les délégations.  
OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges. (1638)

**SAVON ROYAL DE THRIDACE**  
DE VIOLET  
Seul recommandé par les célébrités médicales pour le Vexet et la Franchise de la Peau.  
12, Boulevard des Capucines, 12 (1726)

**CANCER** GUÉRISON RADICALE sans opération.  
Doct. Joannard, 69, r. d'Amsterdam. (2840)

### Le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abréger les convalescences.  
Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.  
Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE et C<sup>e</sup>, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

(400)

### Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

#### AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :  
La Gazette des Tribunaux ;  
Le Droit ;  
Le journal général d'Affiches, des Petites-Affiches ;  
Les Affiches parisiennes.

#### INSERTIONS LÉGALES

Préfecture de l'Aveyron.  
(3<sup>e</sup> division.)

#### MINES

#### AVIS

#### DEMANDE

#### EN EXTENSION

De la concession des mines de houille de Bouquès et Cahuc, portant sur les communes de Decazeville, Livinhac-le-Haut et Viviez, arrondissement de Villefranche.

Par une pétition, en date du quinze décembre mil huit cent soixante-treize, le sieur André Wurgler, représentant de la société métallurgique de la Vienne, propriétaire de la concession des Mines de houille de Bouquès et Cahuc, laquelle s'étend sur les communes de Decazeville, Livinhac-le-Haut et Viviez, arrondissement de Villefranche, sollicite, à titre d'extension de ladite concession, la concession des mines de houille renfermées dans les limites ci-après définies, communes de Decazeville, Livinhac-le-Haut et Viviez.

Au nord, le chemin de Livinhac à Four-Haut, depuis le village de Livinhac, point A du plan, jusqu'à Four-Haut, point B, ledit chemin formant limite sud de la concession de Saint-Santin ; puis une ligne droite tirée du point B au clocher de Boisse, point C ;

A l'ouest, une ligne droite allant du clocher de Boisse à l'extrémité ouest du village de la Bondie, point D, et prolongée jusqu'à son intersection avec le ruisseau de Rieu-Mort, point E ;

Au sud, le ruisseau de Rieu-Mort, depuis le point E jusqu'à son intersection, point F, avec une ligne droite joignant le hameau de la Tardive à celui de la Portie ;

A l'est, ladite ligne droite depuis le point F jusqu'au hameau de la Portie, point G, une nouvelle ligne droite joignant le hameau de la Portie à celui de Bégot, point H, la ligne brisée F G H faisant partie de la limite ouest de la concession du Broual ; puis une ligne droite allant de Bégot au port de Livinhac, bâtiment n<sup>o</sup> 25, section D de la commune de Decazeville, point K du plan ; une ligne droite menée du point K à l'origine sur la rivière du Lot du chemin qui mène à Livinhac-Haut, et enfin ledit chemin jusqu'au point A de départ, la ligne brisée H K A faisant partie des limites ouest et nord-ouest de la concession de Bouquès.

Le périmètre formé par les limites ci-dessus définies comprend une superficie de quatre cent cinquante hectares.

Pour satisfaire aux dispositions des articles 6 et 42 de la loi du vingt et un avril mil huit cent dix, le demandeur s'engage à payer aux propriétaires du sol une redevance de dix centimes par hectare ou telle redevance annuelle qui pourra être fixée par l'administration, sans préjudice des indemnités dues pour dégâts ou occupations de terrains qui seront réglées conformément aux articles 43 et 44 de la même loi.

Il prend l'engagement d'acquiescer à l'état des redevances fixées et proportionnelles, de se conformer aux règlements sur la matière et de se soumettre au mode d'exploitation déterminé par l'administration.

Les bois et autres matériaux nécessaires à l'exploitation seront pris sur place et fournis par le commerce local.

A la demande sont annexés :  
1<sup>o</sup> Un plan régulier, en triple expédition et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, de la concession sollicitée ;  
2<sup>o</sup> Un extrait de rôles constatant les impositions payées par la Société métallurgique de la Vienne, dont le sieur Wurgler est le représentant ;  
3<sup>o</sup> Un exemplaire des statuts de la dite société.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée du présent avis.  
Les demandes en concurrence et les oppositions seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par acte extra-judiciaire à la préfecture, où elles seront enregistrées sur le registre spécial des Mines, qui sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. Elles seront notifiées aux parties intéressées.  
Jusqu'à l'émission du décret qui statuera définitivement sur la présente demande, toute demande en concurrence ou opposition sera admissible devant le ministre des travaux publics ou l'inspecteur général du Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil. Dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Conformément à l'article 23 de la loi précitée, le présent avis sera affiché pendant quatre mois à Decazeville, Livinhac-le-Haut et Viviez, communes sur lesquelles s'étend la concession demandée ; à Villefranche, chef-lieu d'arrondissement ; à Rodez, chef-lieu du département, et à Paris, dans l'arrondissement du siège de la Société métallurgique de la Vienne, boulevard Haussmann, 43.

Il sera inséré dans un journal du département et dans un journal de Paris.

Conformément à l'article 24, il sera publié dans lesdites communes, devant la porte de la maison commune et de l'église, à la diligence des maires, et de l'église, à un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

A l'expiration du délai de quatre mois, les maires des communes ci-dessus désignées adresseront à la préfecture, par l'intermédiaire du sous-préfet, les certificats constatant que les positions des affiches et les publications ont eu lieu.

Fait et proposé à Rodez, le premier juin mil huit cent soixante-quatorze.

L'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement métallurgique de Rodez, CASTEL.

#### ARRÊTÉ

Le préfet du département de l'Aveyron, Vu la demande du sieur Wurgler, représentant de la Société métallurgique de la Vienne ; Vu la loi du vingt-et-un avril mil huit cent dix, le décret du dix-huit novembre suivant, les instructions ministérielles des trois août mil huit cent dix et dix décembre mil huit cent soixante-trois ;

Arrête :  
Art. 1<sup>er</sup>. — L'avis ci-dessus sera affiché pendant quatre mois dans les communes de Decazeville, Livinhac-le-Haut, Viviez, Villefranche et Rodez.  
Il sera inséré, à la même époque, dans un journal du département de l'Aveyron.

Il sera, en outre, adressé à M. le préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, dans le neuvième arrondissement de Paris, où est établi le siège social de la société demanderesse.

Enfin il sera publié, par les soins des maires, une fois par mois pendant la durée des affiches, dans les communes ci-dessus désignées.

Art. 2. — A l'expiration de ce délai de quatre mois, les maires adresseront à la préfecture, par l'intermédiaire du sous-préfet, les certificats constatant l'application et la publication, comme il est prescrit ci-dessus, de l'affiche concernant la demande de la société nouvelle des Houillères et Fonderies de l'Aveyron.

Rodez, le cinq juin mil huit cent soixante-quatorze.

Le préfet de l'Aveyron, H. de SERRAS.

Etude de M<sup>e</sup> L. AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :  
Qu'en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine le treize mai mil huit cent soixante-quatorze,  
1<sup>o</sup> Mme Victoire GARDET, veuve de M. Jean-Pierre Péronnier, demeurant à Paris, rue Beauregard, 3 ;  
Agissant comme ayant été commune en biens avec son mari ;  
2<sup>o</sup> Mme Marie PÉRONNIER, veuve de M. Hippolyte Péronnier, cultiva-

teur à Essers-Blay (Savoie) ;  
Tutrice légale de : 1<sup>o</sup> Mlle Marie-Julie Péronnier, 2<sup>e</sup> Célestine-Mélanie Péronnier ;  
3<sup>e</sup> Mme Hippolyte Péronnier, épouse autorisée de M. Claude Teller, propriétaire à Essers-Blay ;  
4<sup>e</sup> M. Jean-Joseph FONTAINE-TRANCHANT, ouvrier en châles, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 127 ;  
En présence de :  
M. Julien BAVIER-GARON, propriétaire à Essers-Blay, subrogé-tuteur des mineurs Péronnier ;  
Les mineurs Péronnier, héritiers de mon dit sieur Péronnier pour un tiers ;  
Mme Teller, pour les autres tiers ;  
M. Fontaine-Tranchant pour le dernier tiers ;  
Il sera,

le mercredi, 8 juillet 1874, à une heure, En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AUMONT-THIÉVILLE, Procédé à l'adjudication de la

CLIENTÈLE d'un

MAIRCHAND-TAILLEUR, Etabli à Paris, rue Beauregard, 3. Obligation de prendre le matériel et les marchandises en sus du prix, à dire d'expert.

MISE A PRIX Outre les charges : 100 francs.

Consignation préalable : 50 francs. Prix payable comptant. Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser :  
A M<sup>e</sup> Morin, rue Turbigo, 3 ;  
A M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire, dépositaire de l'enchère. (6596)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n<sup>o</sup> 2.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2. FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 23 juin.

Du sieur RAINAL (Adolphe), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 70.  
M. Couvreur, juge-commissaire.  
M. Lamoureux, qui de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 19026 du gr.).

Du sieur PÉQUIGNOT, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Michel-Leconte, n. 14, actuellement sans domicile connu.  
M. Deshayes, juge-commissaire.  
M. Meys, boulevard Magenta, 59, syndic provisoire (N. 19027 du gr.).

Du sieur GAILLARD D'ANDEL, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Arnaud, 9, ci-devant, et actuellement rue Galvée, 24.  
(Ouverture fixée provisoirement au 9 mai 1874.)

M. Bardou, juge-commissaire.  
M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 19028 du gr.).

Du sieur GUYON (Edme-François), commissionnaire en bestiaux, demeurant à Paris, rue de la Santé, 46.  
(Ouverture fixée provisoirement au 5 juin 1874.)

M. Deshayes, juge-commissaire.  
M. Barbot, 22, boulevard Sébastopol, syndic provisoire (N. 19029 du gr.).

De la demoiselle Claudine BOUDIN, tenant cabinet littéraire, demeurant à Paris, rue Soufflot, 18.  
(Ouverture fixée provisoirement au 22 mai 1874.)

M. Deshayes, juge-commissaire.  
M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic provisoire (N. 19030 du gr.).

Du sieur Jules MACHURON, ayant tenu hôtel meublé à Paris, rue Saint-Gilles, 11, demeurant actuellement même ville, rue de Turcotte, 3.  
(Ouverture fixée provisoirement au 2 juin 1874.)

M. Couvreur, juge-commissaire.

M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 19031 du gr.).

Du sieur FARDOUIN (Armand-Henri), marchand de vin en gros, demeurant à Paris (Bercy), rue Galois, n. 1, ci-devant, et actuellement boulevard Voltaire, 250.  
(Ouverture fixée provisoirement au 21 avril 1874.)

M. Couvreur, juge-commissaire.  
M. Lamoureux, qui de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 19032 du gr.).

Du sieur MONGENOT, fabricant de commodes, agent et dépositaire de fabriques de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Magnan, 26.  
(Ouverture fixée provisoirement au 3 juin 1874.)

M. Bardou, juge-commissaire.  
M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 19033 du gr.).

Du sieur RENOUX, boulanger, demeurant à Paris (Belleville), rue de Calais, 1, ci-devant, actuellement rue de Flandre, 60.  
(Ouverture fixée provisoirement au 3 juin 1874.)

M. Bardou, juge-commissaire.  
M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic provisoire (N. 19036 du gr.).

Du sieur SOLAIRE père, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Bois-Colombes, rue de l'Église.  
(Ouverture fixée provisoirement au 3 juin 1874.)

M. Deshayes, juge-commissaire.  
M. Meys, boulevard Magenta, 59, syndic provisoire (N. 19037 du gr.).

Du sieur MERTENHALER, ancien boulanger à Paris, rue Moutetard, 86, actuellement à Paris, rue Lhomond, 51.  
(Ouverture fixée provisoirement au 13 mars 1874.)

M. Bourdier, juge-commissaire.  
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19038 du gr.).

Du sieur BULLOT, bijoutier, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 112.  
(Ouverture fixée provisoirement au 25 avril 1874.)

M. Bourdier, juge-commissaire.  
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19039 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur POIRIER, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue de Bercy, 207, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 19009 du gr.).

Du sieur LENCOU, épicer, demeurant à Paris, rue Amelot, 151, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 19008 du gr.).

Du sieur LÉCLAIRE (Julien), négociant et fabricant de plâtre, demeurant à Paris, quai de Marne, 20, et ayant usine à Livry (Seine-et-Oise), le 30 courant, à 12 heures précises (N. 19000 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

syndic de la faillite (N. 18954 du gr.).

De la dame veuve SERVIN (Antoinette-Marcel), veuve de Nicolas Servin, tenant appartements meublés, demeurant à Paris, avenue Friedland, 37 ;  
Entre les mains de M. Richard-Grisson, 75, boulevard Magenta, syndic de la faillite (N. 18945 du gr.).

Du sieur TERRAGE (Léon), grainetier-herboriste, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 44 ;  
Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 18900 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur MALATO, épicer à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 73, avec succursales rue Saint-Sauveur, 50, et rue Sedaine, 39, ayant fait le commerce sous le nom de JAMES MALTAUD, le 30 courant, à 10 heures (N. 18455 du gr.).

De la société L. PONS et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication de biscuits, gâteaux secs et pâtisseries, dont le siège est à Paris, rue des Feuillantines, 87, le 30 courant, à 10 heures (N. 17533 du gr.).

Du sieur MONTIGNY (Emile), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Lafayette, 130, le 30 courant, à 2 heures (N. 18751 du gr.).

Du sieur ORIAU (Charles-Frédéric), mercier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 52, le 30 courant, à 10 heures (N. 18710 du gr.).

Des sieurs CHAVARIBERT et C<sup>e</sup>, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, ci-devant boulevard Voltaire, 41 bis, et actuellement rue Poulet, 14, le 30 courant, à 2 heures (N. 15073 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite :

De la société BERSEVILLE et C<sup>e</sup>, changeurs, composée de Alexandre Berseville père, demeurant à Paris, rue Turbigo, 5, et d'un commanditaire, le 30 courant, à 11 heures précises (N. 17293 du gr.).

CONCORDATS. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur RAYBOIS (François-Charles), faisant le commerce de bonnetterie et ganterie, sous le nom de Jean Raybois-Husson, demeurant à Paris, cité Rougemont, 8, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 18475 du gr.).

Du sieur E. PHILIPPE, marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 79, et rue Turbigo, 24, le 30 courant, à 10 heures précises (N. 18757 du gr.).

Du sieur CHARLES-PIERRE MAUFRAIS, et 2<sup>e</sup> veuve ALBERT, née Marie-Jeanne Bagage, ayant exploité conjointement un lavoir sis à Châtillon, route de Paris, 8, le 30 courant à 11 heures précises (N. 18669 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.  
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour

ciens, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur DISTHER (Henri-Sylvain-Joseph), marchand, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 63, le 30 courant, à 12 heures précises (N. 18331 du gr.).